

ROUTE NATIONALE N°3 - COMMUNE DE SAINT-BENOIT ENTRE LE GHER ET LIMITE GIRATOIRE DES PLAINES -

~ CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE – TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN ~



ROUTE NATIONALE N°3

AMENAGEMENT D'UN TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE – Travaux, Exploitation et Entretien

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST COMMUNE DE SAINT-BENOIT
--

N° de la Convention : -----

Entre les soussignés :

❖ La **RÉGION RÉUNION** représentée par Madame Huguette BELLO, la Présidente du Conseil Régional,

Et

❖ La **COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST** représentée par Monsieur Patrice SELLY, le Président de la CIREST,

Et

❖ La **COMMUNE DE SAINT-BENOÎT**, désignée ci-après sous la dénomination « la Commune » représentée par Monsieur Patrice SELLY, Maire de la Commune,

En vue de l'opération d'aménagement d'un Transport en Commun en Site Propre sur la route nationale n°3 entre le GHER et le giratoire des Plaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion en date du **XXXX 2022** ;

Vu la délibération du Conseil Communal de la commune de Saint-Benoît en date du **XXXX 2022** ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIREST en date du **XXXX 2022** ;

Considérant la déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral n°13-2364/SG/DRCTCV4 en date du 4 décembre 2013 dont les effets sont prorogés jusqu'au 3 décembre 2023 par arrêté préfectoral n°2018-1753/SG/DRECV du 17 septembre 2018.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes de l'article 1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage concerne la réalisation des travaux pour l'aménagement d'un Transport en Commun en Site Propre sur la route nationale n°3 entre le GHER et le giratoire des Plaines, commune de Saint-Benoît. Elle a également pour objet de définir les conditions générales d'entretien et d'exploitation après sa livraison.

Sur la RN 3, la Région Réunion décide de transférer sa maîtrise d'ouvrage à la CIREST pour la réalisation des travaux du projet ESTI+, et à ce titre autorise la CIREST à procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux mentionnés au présent article en l'associant de manière constante aux différentes phases (finalisation de la conception, réalisation des travaux, réception et remise des ouvrages).

En effet, face à cette juxtaposition de compétences, les deux Maîtres d'ouvrage précités, signataires de la présente convention, conviennent de ce que la Maîtrise d'ouvrage du projet soit assurée par la CIREST et ce afin de simplifier et optimiser la réalisation du projet.

Les travaux concernés sont :

- des recherches archéologiques (en cas de sollicitation des services de l'Etat ou de découvertes fortuites) ;
- des travaux préparatoires ;
- des démolitions ;
- des déviations de réseaux (Eaux Usées, Eau Potable, Eaux Pluviales, Télécom et NTIC, EDF et Sidelec...);
- des stations ;
- des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ;
- des voiries tous véhicules ou voies de T.C.S.P. ;
- des équipements techniques divers : Système d'Aide à l'Exploitation et d'information aux Voyageurs, billettique, courant faible, signalisation routière, etc...
- de la distribution d'énergie depuis des points EDF ;
- de l'éclairage public ;
- des mobiliers urbains ;
- d'éventuels projets connexes.

Article II. ORGANISATION GENERALE DE L'OPERATION

2.01. MEMBRES DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La présente Co-Maîtrise d'ouvrage est constituée par la REGION REUNION, compétente en matière de voirie et NTIC, de la CIREST compétente en matière de transports urbains et de la Ville de Saint-Benoit compétente sur des volets d'exploitation en agglomération.

Face à cette juxtaposition de compétences, les trois maîtres d'ouvrage précités, signataires de la présente convention, conviennent que la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des travaux soit assurée par la CIREST et ce afin de simplifier et d'optimiser la réalisation du projet ESTI+.

En ce sens, la REGION REUNION confie à la CIREST la maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour ce qui est de l'aménagement urbain comprenant un Transport en Commun en Site Propre sur la route nationale n°3 entre le GHER et le giratoire des Plaines, commune de Saint-Benoît.

D'une manière globale, la REGION REUNION autorise la CIREST à procéder à la réalisation des travaux qui ont été validés par application de la convention étude en l'associant de manière constante aux différentes étapes des travaux de réalisation.

2.02. MAITRISE D'OUVRAGE

La CIREST intervient en tant que maître d'ouvrage opérationnel et à ce titre maîtrise la réalisation des travaux de :

- l'aménagement d'une plate-forme T.C.S.P. considérée de façade à façade y compris les voies de circulation tous véhicules ;
- le rétablissement des accès riverains, des circulations piétonnes existantes ;
- les traitements paysagers ;
- les revêtements de surface des chaussées et trottoirs ;
- la réalisation de l'ensemble des mobiliers urbains liés à la ville mais également aux transports en commun (arrêt de bus, bancs, éclairage public ...) ;
- la signalisation verticale de direction et de police et le marquage au sol ;
- La signalisation spécifique liée aux transports en commun de type information voyageurs (systèmes, billettique);
- La mise en œuvre du réseau NTIC tel que prévue par la Région Réunion et la CIREST sur cet itinéraire;
- La mise en conformité de l'ensemble des réseaux humides.

A ce titre, la CIREST exercera toutes les attributions attachées à la qualité de Co-maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier, il lui appartiendra notamment :

- d'organiser, dans le respect du Code de la Commande Publique et des textes pris pour son application, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération d'étude concernée, de signer et notifier les marchés, de les transmettre au contrôle de légalité si besoin est, et de suivre leur exécution technique, administrative et financière ;
- de conduire l'ensemble des procédures ;
- de gérer les demandes de subvention (constitution des dossiers techniques et administratifs nécessaires à l'obtention de subvention) ;
- de gérer les éventuelles mises en causes des responsabilités et contentieux liés à l'exécution des marchés.

Les travaux définis à l'Article I seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CIREST. La REGION REUNION participe à l'opération en mettant à disposition le domaine public routier régional concerné par les travaux et contribue au financement de l'opération selon les modalités décrites dans la présente convention.

2.03. MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre sera confiée à un prestataire privé qui a fait l'objet d'une mise en concurrence.

Article III. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Il revient à la CIREST de financer elle-même l'ensemble de ces études et travaux sur fonds propres ou via des demandes de subvention, notamment au titre des fonds FEDER POE 2021-2027.

Article IV. ORGANISATION DU PROJET

La REGION REUNION participera à l'ensemble des comités techniques et de pilotage mis en place par la CIREST pour la direction de ce projet.

La COMMUNE DE SAINT-BENOÎT participera à l'ensemble des comités techniques et de pilotage mis en place par la CIREST pour la direction de ce projet.

La CIREST participera également aux revues de projets organisées par la REGION REUNION afin d'évaluer l'avancement du projet.

La CIREST transmettra à la REGION REUNION et la COMMUNE DE SAINT-BENOÎT, l'ensemble des comptes rendus de chantier des travaux.

Article V. ROLE DU CONSEIL REGIONAL

5.01. EN TANT QU'EXPLOITANT DU RESEAU ROUTIER NATIONAL,

La Région Réunion se réserve le droit de la réalisation de tous travaux d'entretien et de mise en sécurité des ouvrages.

5.02. EN TANT QUE GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER NATIONAL,

La REGION REUNION :

- délivrera les autorisations nécessaires pour l'intervention sur le réseau routier ;
- formulera les prescriptions particulières à l'exécution des travaux sous circulation, qu'il conviendra à la CIREST de respecter de manière à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic de transit ;
- contrôlera les dispositions relatives à la mise en place de la signalisation de chantier pendant la durée des travaux. A cet effet, elle pourra demander la mise en place de tous moyens qu'elle jugera utile pour assurer la sécurité des usagers ;
- sera invitée aux réunions techniques, comités techniques, comités de pilotage et réunions publiques et sera destinataire de l'intégralité des comptes rendus pour assurer sa mission de service public ;
- sera destinataire de l'ensemble des documents soumis au public avant leur publication, afin que la CIREST prenne en compte les éventuels commentaires de la REGION REUNION.

Article VI. ROLE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

6.01. EN TANT QU'EXPLOITANT DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL,

La VILLE DE SAINT-BENOIT se réserve le droit de la réalisation de tous travaux d'entretien et de mise en sécurité des ouvrages.

6.02. EN TANT QUE GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL,

La VILLE DE SAINT-BENOIT :

- délivrera les autorisations nécessaires pour l'intervention sur le réseau routier communal ;
- formulera les prescriptions particulières à l'exécution des travaux sous circulation, qu'il conviendra à la CIREST de respecter de manière à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic de transit ;
- sera invitée aux réunions techniques, comités techniques, comités de pilotage et réunions publiques et sera destinataire de l'intégralité des comptes-rendus pour assurer sa mission de service public ;
- sera destinataire de l'ensemble des documents soumis au public avant leur publication, afin que la CIREST prenne en compte les éventuels commentaires de la VILLE DE SAINT-BENOIT.

a mis en forme : Non Surlignage

Article VII. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

La REGION REUNION et la CIREST d'une part, et la COMMUNE DE SAINT-BENOÎT et la CIREST d'autre part, -s'engagent mutuellement à se tenir informés sans délai de tous les projets et études dont elles auraient connaissance sur le linéaire du projet, et à s'assurer de leur compatibilité réciproque avant de valider la faisabilité ou l'autorisation de ces projets.

La participation régulière de la REGION REUNION aux différentes réunions et comités techniques lui permettra de valider ou d'émettre ses commentaires sur l'avancée des travaux ; la validation des dossiers finaux pourra ainsi se faire dans des délais plus courts.

La REGION REUNION, s'engage ainsi à transmettre ses éléments de validation ou ses commentaires sur les documents transmis dans les meilleurs délais à la C.I.R.E.S.T, afin de permettre à cette dernière d'assurer le respect des plannings.

La participation régulière de la COMMUNE DE SAINT-BENOIT aux différentes réunions et comités techniques lui permettra de valider ou d'émettre ses commentaires sur l'avancée des travaux ; la validation des dossiers finaux pourra ainsi se faire dans des délais plus courts.

La COMMUNE DE SAINT-BENOIT, s'engage ainsi à transmettre ses éléments de validation ou ses commentaires sur les documents transmis dans les meilleurs délais à la C.I.R.E.S.T, afin de permettre à cette dernière d'assurer le respect des plannings.

Article VIII. MODALITES D'EXECUTION

8.01. DOCUMENTS PREALABLES ET AUTORISATIONS

Les travaux d'aménagement seront réalisés tenant compte des prescriptions issues de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Région Réunion.

8.02. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le remblaiement de la chaussée sera exécuté conformément à la coupe ci-dessous – conforme au règlement de voirie de la Région réunion - :

- En phase provisoire :

	Voie provisoire RN3		Chemin agricole		VL communale	
Couche de roulement	BBSG	4	GNT 0/80,5	50	BBME 0/14	6
Couche de liaison					GB3	10
Couches d'assise	GB3	11			GB3	11
Couches de forme	GNT 0/31,5 Géotextile renforcé	40	Gros béton Géotextile renforcé	20	GNT 0/31,5 Géotextile renforcé	30
EPAISSEUR TOTALE		55		33		57

GB3 épaisseur variable

- Voirie RN définitive :

STRUCTURES DE VOIRIE

	Giratoire et RN3	
Couche de roulement	BBME 0/14 noir	06
Couche de liaison	EME2	08
Couches d'assise	EME2	09
Couches de forme	GNT 0/31,5	40

Avec les caractéristiques de chaussées circulées suivantes :

- Trafic initial à la mise en service (par sens, par voie et *par jour*) : 220 Poids Lourds
- Durée de vie de l'ouvrage : 30 ans
- CAM : 0,5 voie bus et VL et 1 pour les giratoires ou grands carrefours
- Taux d'accroissement prévu : 3% par an
- Coefficient de canalisation du trafic : section courante 1,3 et 2 au droit des stations
- Classe et portance du sol :
 - o trottoirs non circulés : Classe de Plate-forme PF1 (EV2 ≥ 20 MPa)
 - o Chaussée VI et TCS : Classe de Plate-forme PF2 à PF2+ (EV2 ≥ 50 MPa), en cas de classe de portance ≤ PF1 alors il y aura purge ou substitution.

et

STRUCTURES DE VOIRIE (en cm)

	Trottoirs	Pistes cyclables
Couche de roulement	Béton désactivé 15	Béton 15
Couche de liaison		
Couches d'assise		
Couches de forme	GNT 0/31,5 15 Géotextile renforcé	GNT 0/31,5 Géotextile renforcé 15
EPAISSEUR TOTALE	30	30

Avec les caractéristiques suivantes :

- Classe et portance du sol :
 - o trottoirs non circulés : Classe de Plate-forme PF1 (EV2 ≥ 20 MPa)

Article IX. MODALITES DE PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

9.01. RECEPTION

La REGION REUNION et la VILLE DE SAINT-BENOIT seront conviées aux opérations préalables à la réception des ouvrages réalisés.

Préalablement à la remise de l'ouvrage à la REGION REUNION, celui-ci sera soumis à une visite de sécurité organisée par le service compétent de la Direction Régionale des Routes.

Préalablement à la remise de l'ouvrage à la VILLE DE SAINT-BENOIT, celui-ci sera soumis à une visite de sécurité organisée par le service compétent de la Direction des Services Techniques.

a mis en forme : Non Surlignage

Cette remise d'ouvrage ne pourra s'effectuer que sous réserve du caractère concluant des épreuves réalisées pour le contrôle et la qualité des ouvrages et du respect des règles de l'art en vigueur.

La CIREST remettra à la REGION REUNION et à la VILLE DE SAINT-BENOIT, sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, les documents suivants sous format informatique (PDF et DWG) dans une version compatible avec les outils informatiques communément utilisés par la REGION REUNION :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans de récolement ;
- un plan et un état parcellaire après travaux dressé par un géomètre expert.

Article X. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien et l'exploitation sont assurés par :

I. la Région pour ce qui concerne :

- la chaussée y compris les carrefours et les bandes cyclables et mixtes cycles/piétons, non compris les bordures et les caniveaux d'assainissement de la chaussée ;
- les murs de soutènement ainsi que les murets, garde-corps, dispositifs de retenue et clôtures destinés à assurer la sécurité des usagers de la voie ;
- les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie (assainissement pluvial, NTIC Région, galeries techniques, passages dénivelés, dalots, ...) à l'exclusion des réseaux communaux ou privés, concédés ou non ;
- les équipements d'exploitation à l'exclusion des feux tricolores et de l'éclairage public ;
- la signalisation horizontale y compris les bandes de stop et de cédez le passage au droit des voies adjacentes à la RN, les aménagements piétonniers et cyclables (passages piétons, pistes et les bandes cyclables, pistes et bandes mixtes cycles/piétons, ...) ainsi que le marquage des arrêts de bus, des parkings et des triangles blancs signalant les ralentisseurs sur la RN ;
- la signalisation de police y compris les panneaux de priorité en position aux carrefours avec la RN ;
- la signalisation directionnelle implantée uniquement le long de la RN et en position aux intersections avec celle-ci à l'exclusion des panneaux de signalisation d'intérêt local propres à la commune ou à l'EPCI ;
- les œuvres d'arts appartenant à la Région installées par celle-ci sur les giratoires ou les délaissés.

II. la Commune pour ce qui concerne :

- les trottoirs, les pistes cyclables et mixtes cycles/piétons, les caniveaux d'assainissement de la chaussée ainsi que tout type de bordures y compris de terre-pleins et d'îlot central de giratoire et tout type de ralentisseur, sur RN ;
- le nettoyage régulier des chaussées et des trottoirs ainsi que leurs dépendances y compris les grilles et les caniveaux de récolte des eaux pluviales ;
- l'enlèvement régulier des éventuels graffitis sur l'ensemble des murs et murets ;
- la signalisation directionnelle sur les voies adjacentes à la RN ;
- la signalisation d'intérêt local propre à la commune;
- la signalisation horizontale et de police sur les voies adjacentes y compris contre-allées et les parkings ;
- l'égoutage, les plantations, les talus, les fossés, les espaces végétalisés, les réseaux et le matériel d'arrosage (asperseurs, programmation...);
- les réseaux et le matériel d'éclairage public ;
- les aménagements architecturaux, paysagers, culturels et urbains ;
- le ramassage de cadavres d'animaux ;
- l'entretien et l'exploitation du site.

Le réseau et les appareils d'éclairage public et d'arrosage seront raccordés au réseau général de la Commune, celle-ci en assurant l'entretien et l'exploitation, notamment la programmation, le remplacement des appareils défectueux, ampoules et pièces usagées, accidentées ou vandalisées, le contrôle périodique des appareils et la fourniture de l'énergie électrique.

Les espaces verts et terrains laissés libres seront entretenus selon les règles de l'art (arrosage régulier, tonte des parties engazonnées, taille des arbres et arbustes, maintenance du réseau d'arrosage automatique, ...). Le service gestionnaire des espaces verts veillera à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation verticale de police et directionnelle soient assurées en permanence.

Toute intervention devra être effectuée conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie du 6 novembre 1992). Sauf urgence, les interventions nécessitant une restriction de circulation devront être programmées et feront l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie au plus tard 48 heures avant le début des travaux.

III. La Cirest pour ce qui concerne :

- Stations et pôles d'échanges :
 - Quais ;
 - Mobilier urbain
 - Abris voyageurs ;
 - Eclairages des stations ;
 - Mobiliers en station ;
 - Distributeurs de titre de transport ;
 - Bornes d'informations voyageuses ;
 - Signalisation lumineuse de trafic le cas échéant
- Systèmes :
 - Systèmes d'aide à l'exploitation ;
 - Systèmes d'information voyageurs ;
 - Billettique.
- Le réseau NTIC faisant partie de son patrimoine ;
- les réseaux des eaux usées y compris tampons, cadres et bassins de traitement ;
- les réseaux d'eau potable y compris tampons et cadres ;
- Et la signalisation d'intérêt local propre à l'EPCI.

Article XI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque gestionnaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance, de gestion, d'exploitation et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations de fluides et d'énergies et les frais d'abonnement aux divers réseaux concernés.

Article XII. TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage postérieurement à la date d'effet de la présente

convention, fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion entre les parties ainsi que d'un état des lieux. Ce constat pourra prendre la forme de plans de récolement ou d'un procès-verbal contradictoire après piquetage sur le terrain.

La CIREST fera parvenir les dossiers de récolement des ouvrages aux services techniques de la Commune et à la Région Réunion.

Le transfert de gestion sera réputé établi dès signature du procès-verbal ou remise des plans de récolement.

Article XIII. LITIGES ET RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au titre du non-respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où la Région serait saisie par un usager du domaine public routier considéré.

En cas de manquement constatés à l'une des obligations de la commune prévues par la présente convention, le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région devra en informer les services concernés de la commune. Si ces manquements persistent, la Région pourra se substituer à la commune pour intervenir. Elle se retournera ensuite contre la commune pour réparation du préjudice financier subi.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Article XIV. APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les trois parties.

Ce document comporte [1242](#) pages.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour la REGION REUNION

Pour la Communauté Intercommunale
Réunion Est

Pour la commune de SAINT-BENOIT

A Saint-Denis, le

A Saint Benoît, le

A Saint Benoît, le

ROUTE NATIONALE N°3 - COMMUNE DE SAINT-BENOIT ENTRE LE GHER ET LIMITE GIRATOIRE DES PLAINES -
~ CONVENTION DE CO-MÂTRISE D'OUVRAGE – TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN ~

Le Président du Conseil Régional

Le Président

Le Maire

VERSION PROJET